



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 octobre 2003  
Français  
Original: espagnol

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban  
et les personnes et entités  
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 28 octobre 2003, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente du Mexique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport élaboré par le Gouvernement mexicain, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2003, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique, présenté en application  
des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

**I. Introduction**

1. **Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

À ce jour, aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés n'a été détectée au Mexique.

**II. Liste récapitulative**

2. **Comment la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

Le Ministère des finances et du crédit public a communiqué aux institutions financières le contenu de la Liste récapitulative établie par le Comité afin qu'elles identifient, le cas échéant, les personnes ou entités susceptibles d'être liées aux groupes et aux personnes figurant sur ladite liste.

Certains aspects liés à la prévention du financement du terrorisme ont été intégrés aux lois financières du système juridique mexicain.

Par ailleurs, la Liste a été transmise aux bureaux centraux (services de renseignement) et aux représentations régionales de l'Institut national des migrations (qui dépend du Ministère de l'intérieur) dans tous les États de la République de manière à empêcher quiconque y figurerait d'entrer dans le pays.

L'Institut national des migrations a accordé une attention particulière à l'examen des documents de voyage des ressortissants de pays dont les flux migratoires et touristiques à destination du Mexique sont peu courants.

Il a renforcé les mesures de contrôle des flux migratoires à tous les points d'entrée (terrestres, maritimes et aériens). Les documents d'identité de toutes les personnes souhaitant pénétrer sur le territoire mexicain sont rigoureusement inspectés afin de vérifier leur authenticité et la véracité des renseignements fournis par les étrangers.

L'Institut national des migrations est en étroite communication avec tous les autres organismes chargés de la sécurité en vue de détecter d'éventuelles activités susceptibles d'être liées au terrorisme.

En outre, la Liste du Comité a été distribuée aux forces de police et aux autorités consulaires afin qu'elles l'intègrent à leurs procédures administratives.

Toutes les représentations diplomatiques et consulaires mexicaines ont ordre de ne pas émettre de visas aux personnes inscrites sur la Liste et sont tenues d'informer sans délai le Ministère des affaires étrangères dans le cas où quiconque figurant sur la Liste ferait une demande de visa.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

À ce jour, aucun problème d'exécution lié à la Liste n'a été rencontré.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Le 1er novembre 2002, le Gouvernement mexicain a communiqué au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), dans le document S/AC.37/2002/COMM.53/12, des renseignements confidentiels liés à la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Oussama ben Laden, à Al-Qaïda et aux Taliban.

**5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaïda dont le nom ne figure pas sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.**

Le 1er novembre 2002, le Gouvernement mexicain a communiqué au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), dans le document S/AC.37/2002/COMM.53/12, des renseignements confidentiels liés à la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Oussama ben Laden, à Al-Qaïda et aux Taliban.

**6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.**

Aucun procès n'a été intenté ni aucune poursuite judiciaire entamée contre les autorités judiciaires mexicaines par des personnes inscrites sur la Liste.

**7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la Liste, le cas échéant.**

Le 1er novembre 2002, le Gouvernement mexicain a communiqué au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), dans le document S/AC.37/2002/COMM.53/12, des renseignements confidentiels liés à la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Oussama ben Laden, à Al-Qaïda et aux Taliban.

**8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaïda afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des**

**camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.**

Au Mexique, le recrutement de membres de groupes terroristes ne constitue pas une infraction pénale spécifique. Il est néanmoins possible de sanctionner les participants à un acte terroriste en vertu des dispositions de l'article 13 (par. V et VI) du Code pénal fédéral selon lesquelles sont considérées comme complices du délit les personnes qui en incitent sciemment d'autres, qui apportent leur aide ou s'associent sciemment à d'autres en vue de sa commission. Lorsque l'infraction est commise par au moins trois personnes, celui qui organise le recrutement peut être poursuivi pour participation à la criminalité organisée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi fédérale sur la criminalité organisée, ou, en l'absence d'une d'organisation, pour participation à la constitution d'une association de malfaiteurs, en vertu de l'article 164 du Code pénal fédéral<sup>1</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, si l'on ne peut prouver qu'il y a eu tentative ou commission d'acte de terrorisme, le recrutement de membres de groupes terroristes ne pourra pas être sanctionné. C'est précisément la raison pour laquelle, dans le cadre des réformes législatives soumises au Congrès pour examen, le Mexique a érigé en infraction pénale autonome le recrutement de membres d'associations de malfaiteurs.

### **III. Gel des avoirs économiques et financiers**

**En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.**

Le Ministère des finances et du crédit public a diffusé, dans les milieux financiers, les listes de personnes ou entités liées au terrorisme établies par le Conseil de sécurité afin que ces personnes ou organisations ne puissent pas utiliser les institutions financières en vue d'activités susceptibles d'être liées au terrorisme.

Les systèmes de signalement des transactions inhabituelles visant à prévenir et à détecter les transactions portant sur des fonds d'origine illicite, mis en place en 2002, peuvent être utilisés pour que les institutions financières identifient également les transactions et les opérations susceptibles d'être liées à des organisations ou à des activités liées au terrorisme. Il est notamment possible d'avertir si nécessaire les pays ou les autorités compétentes de l'existence de comptes ou de transferts de fonds réguliers destinés à de telles fins.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'alinéa a) du paragraphe 2 du premier rapport présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1254).

Il convient de préciser que la législation mexicaine autorise le gel et la saisie des biens issus de toute activité illicite et ne se limite pas seulement à certains délits ou infractions pénales. En outre, le Ministère des finances et du crédit public est aussi habilité à geler des fonds immédiatement, sur ordre d'un tribunal.

Il a conclu des accords d'entraide avec certains pays, en particulier le Canada, les États-Unis et la France. Les échanges de renseignements s'effectuent par l'intermédiaire de la Direction générale adjointe chargée des enquêtes sur les transactions en sa qualité de Service du renseignement financier qui recueille et analyse les déclarations de transactions inhabituelles, douteuses ou suspectes.

Il convient de signaler qu'il existe également des organes de contrôle, tels que la Commission nationale des banques et des marchés de valeurs, la Commission nationale des assurances et garanties, et la Commission nationale du régime d'épargne-retraite, chargés de veiller au respect des règlements en vigueur.

Actuellement, la législation de prévention du blanchiment de capitaux s'applique aux institutions financières mexicaines suivantes : établissements de crédit, établissements financiers à but limité, bureaux de change, courtiers en bourse, compagnies d'assurances, établissements financiers, sociétés de gestion des fonds de pension.

**9. Veuillez décrire brièvement :**

**• Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**

De l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique découlent les dispositions légales décrites ci-après.

L'article 29 de la loi fédérale sur la criminalité organisée précise que, lorsqu'il existe des indices suffisants permettant de présumer raisonnablement qu'une personne appartient à une organisation criminelle (notamment à une organisation terroriste), le Bureau du Procureur général de la République peut décider, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du juge, de saisir (geler) les biens de cette personne ainsi que ceux sur lesquels elle exerce un droit de propriété, la responsabilité incombant aux détenteurs des biens d'en démontrer l'origine légitime.

L'article 40 du Code pénal fédéral stipule que les moyens utilisés pour commettre le délit, ainsi que les éléments qui en constituent l'objet ou le produit, sont saisis lorsque l'usage en est interdit. Ils sont saisis également lorsqu'ils sont licitement utilisés si le délit commis l'a été délibérément. S'ils appartiennent à un tiers, ils ne sont saisis que dans la mesure où le tiers qui en a la possession ou les a acquis à quelque titre que ce soit fait l'objet de l'une quelconque des présomptions visées à l'article 400 du Code pénal (recel), indépendamment de la nature juridique dudit tiers, propriétaire ou détenteur et de la relation qui existe, le cas échéant, entre celui-ci et l'auteur du délit.

L'article en question stipule que les autorités compétentes doivent, à titre de mesure conservatoire, procéder à la saisie (gel) immédiate des biens susceptibles de confiscation au cours de l'enquête préliminaire ou durant la procédure qui s'ensuit.

Aux termes de l'article 181 du Code fédéral de procédure pénale, les instruments, objets ou produits du délit, ainsi que les biens qui pourraient

apparemment être liés à celui-ci, sont saisis (gelés) par l'autorité compétente (le Bureau du Procureur de la République ou l'autorité juridictionnelle) afin d'empêcher leur altération, leur destruction ou leur disparition.

Le pouvoir de saisir ou de geler des biens que les dispositions susmentionnées confèrent aux autorités fédérales ne se trouve pas limité par la nature de ces biens et s'étend aux biens meubles et immeubles, aux avoirs financiers (comptes bancaires, placements en valeurs, etc.) et aux ressources économiques, entre autres<sup>2</sup>.

- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

À ce jour, aucun obstacle n'a été rencontré.

**10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

Les institutions gouvernementales mexicaines, dont le Ministère des finances et du crédit public, le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du Procureur général de la République, collaborent en vue de signaler les situations susceptibles d'être liées au terrorisme ou à son financement.

Le Ministère des finances et du crédit public fixe les normes secondaires et valide les manuels de procédure des intermédiaires financiers.

La Direction générale adjointe du Ministère chargée des enquêtes sur les transactions est l'instance qui reçoit les rapports et les analyses concernant les transactions inhabituelles, douteuses ou suspectes.

Les commissions nationales de contrôle, qui dépendent du Ministère des finances et du crédit public, sont les instances qui exigent des intermédiaires financiers qu'ils fournissent des renseignements précis concernant les transactions qu'ils effectuent.

Toutes les institutions citées précédemment déterminent la façon d'adapter ou de réformer les dispositions de la législation mexicaine pour les rendre conformes aux accords signés ou aux engagements pris avec divers organismes internationaux, notamment en matière d'activités terroristes et de financement du terrorisme, et ce afin d'établir un cadre juridique régissant les activités illicites susceptibles d'être menées au détriment de l'État ou d'un autre État Membre.

**11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables ou profitant à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment**

---

<sup>2</sup> Consulter l'alinéa c) du paragraphe 1 du premier rapport présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1254).

**ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

Le système financier national dispose de mesures d'identification permettant de savoir plus précisément d'où proviennent les fonds de ses clients. En particulier, pour ouvrir un compte ou établir un contrat, voire pour effectuer des transactions avec leurs clients, les institutions financières doivent se procurer les données et les documents décrits ci-après :

Document demandé	Type de personne			
	Physique		Morale	
	Mexicaine	Étrangère	Mexicaine	Étrangère
Pièce officielle d'identité valide (avec signature, photographie et adresse)	X	X	X	X
Preuve de domiciliation	X	X	X	X
Inscription au Registre fédéral des contribuables et carte d'identité fiscale	X	X	X	X
Numéro personnel d'enregistrement au Fichier de la population	X			
Pouvoirs notariés des représentants	X	X	X	X
Acte constitutif de la société			X	
Passeport/statut migratoire		X		
Attestation de la personnalité juridique				X

Le cadre juridique se compose principalement des éléments suivants :

- Code fiscal de la Fédération;
- Code pénal fédéral (art. 139);
- Loi fédérale sur la criminalité organisée (art. 2, 4, 9, 43 et 44);
- Loi relative aux établissements de crédit (art. 115);
- Loi relative aux marchés de valeurs (art. 52 bis 4);
- Loi générale relative aux organisations et aux activités de crédit connexes (art. 95);
- Loi générale relative aux compagnies et aux mutuelles d'assurance (art. 140);
- Loi fédérale relative aux établissements de garanties (art. 112);
- Loi relative aux sociétés d'investissement (art. 91);
- Loi relative à l'épargne et à l'emprunt populaire (art. 124);
- Loi organique relative au financement rural (art. 124);

- Règles générales établissant les mesures et les procédures visant à prévenir, à détecter et à empêcher les opérations ou les transactions visées à l'article 400 *bis* du Code pénal fédéral effectuées par des sociétés de gestion de fonds de pension.

Les institutions financières nationales déterminent les transactions qui doivent être signalées comme inhabituelles, conformément aux critères établis dans les manuels de procédure validés par le Ministère des finances et du crédit public. En outre, la réglementation financière mexicaine en matière de prévention des transactions portant sur des fonds d'origine illicite emploie le terme de transaction inhabituelle et non de transaction suspecte.

La Sous-Direction générale des enquêtes et des opérations du Ministère des finances et du crédit public fait office de Service du renseignement financier (tel que défini par le Groupe d'Egmont) chargé d'analyser les rapports transmis par les institutions financières. S'il y a lieu, elle détermine que les soupçons relatifs au blanchiment de fonds ou à d'autres activités criminelles sont fondés et que la transaction doit être signalée au Bureau du Procureur général de la République.

Les institutions financières mexicaines et les institutions financières constituées assujetties à la loi mexicaine sont tenues, en vertu des lois et règlements qui les régissent, d'appliquer les procédures d'identification de leurs clients et de signalement des transactions inhabituelles conformément aux critères énoncés dans les manuels de procédure validés par le Ministère des finances et du crédit public. Il convient de préciser que toutes les institutions financières constituées sur le territoire national, quelle que soit l'origine de leur capital, sont soumises aux mêmes règles que les institutions financières mexicaines ou nationales.

Ces manuels disposent que, pour qu'une transaction soit qualifiée d'inhabituelle, les aspects suivants doivent notamment être pris en compte :

- 1) Les conditions particulières au cas de chaque client et tous renseignements utiles le concernant – activité professionnelle, type d'activité, objet de la société;
- 2) Les montants sur lesquels portent habituellement les transactions des clients concernés, la mesure dans laquelle ils correspondent aux activités précitées, le type de transfert de fonds habituellement effectué, ainsi que l'instrument monétaire ou autre au moyen duquel il est réalisé;
- 3) Les méthodes et pratiques commerciales et bancaires en usage sur les marchés dans lesquels les clients exercent leur activité;
- 4) Les montants inhabituellement élevés, la complexité et les modalités atypiques de transactions, sans cause apparente ni motif légitime;
- 5) La multiplicité des montants qui, ajoutés les uns aux autres, se chiffrent à un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars des États-Unis;
- 6) Les cas dans lesquels des personnes physiques ou morales refusent de produire des pièces d'identité, fournissent de faux renseignements, semblent vouloir cacher l'identité réelle des propriétaires des fonds, s'efforcent d'échapper aux contrôles établis touchant la fourniture de rapports, cherchent à suborner ou intimider les employés des institutions



afin de s'assurer de leur coopération dans la réalisation de transactions ou pour contrevenir aux réglementations interdisant ces transactions.

Dans la mesure du possible, les institutions financières mexicaines et les institutions financières constituées en vertu de la loi mexicaine doivent se renseigner sur les circonstances et l'objet des transactions inhabituelles et consigner par écrit les résultats de leurs recherches.

Dans la caractérisation des transactions, les institutions financières doivent également faire appel aux principes suivants :

**Connaître le client.** L'application de ce principe permet de connaître les circonstances particulières à chaque client (personnes physiques et morales), notamment l'activité professionnelle, le type d'activité ou le but social.

**Anomalies.** Cet élément est généralement présent dans toutes les transactions inhabituelles, puisque le plus souvent la transaction ne correspond pas aux activités du client<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la Commission nationale des banques et des marchés de valeurs est chargée, dans la limite de ses compétences, de superviser et de réguler les institutions financières afin d'assurer leur stabilité et leur bonne marche et de garantir et favoriser le fonctionnement sain et équilibré de l'ensemble du système financier en vue de protéger les intérêts du public.

Elle est chargée de contrôler et de surveiller les entités suivantes : sociétés de portefeuille financier, établissements de crédit, agents et courtiers en bourse, bourses de valeurs, sociétés d'investissement, caisses de dépôt, mutuelles de crédit, sociétés de crédit financier, sociétés de courtage financier, sociétés d'épargne et de prêt, bureaux de change, établissements financiers à but limité, institutions pour le dépôt de valeurs, contreparties centrales, société de notation financière, sociétés de renseignements relatifs au crédit, personnes exerçant une activité assimilée à celle des caisses d'épargne et de crédit populaire ainsi que les autres institutions et mandataires publics qui effectuent des opérations financières soumises au contrôle de la Commission.

La Commission nationale des assurances et garanties et la Commission nationale du régime d'épargne-retraite ont les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs sur le secteur financier qu'elles sont chargées de contrôler et de surveiller. La Commission nationale des assurances et garanties est responsable des compagnies et des mutuelles d'assurance ainsi que des sociétés de garanties tandis que la Commission nationale du régime d'épargne-retraite contrôle les sociétés de gestion des fonds de pension.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :**

<sup>3</sup> Consulter les points 1, 3 et 4 de l'alinéa a) du paragraphe 1 du deuxième rapport présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2002/877).

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Le 1er novembre 2002, le Gouvernement mexicain a communiqué au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), dans le document S/AC.37/2002/COMM.53/12, des renseignements confidentiels liés à la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Oussama ben Laden, à Al-Qaida et aux Taliban.

**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.**

Sur le territoire mexicain, aucun mouvement concernant le déblocage de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques qui avaient été gelés n'a été recensé.

**14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**

Le Ministère des finances et du crédit public s'est assuré que les institutions financières avaient accès aux listes des personnes et des entités établies par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, ainsi qu'aux listes communiquées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans le cadre des accords de coopération, listes contenant les noms d'individus et d'entités soupçonnés d'avoir des liens avec des activités terroristes.

La Commission nationale des banques et des marchés de valeurs demande, par voie de circulaires, à l'Association des banquiers mexicains, l'Association mexicaine des établissements financiers à but limité, l'Association mexicaine des courtiers en bourse et l'Association mexicaine des agents de change de communiquer les listes en question à leurs associés et recommande à chacune des institutions financières concernées de faire particulièrement attention aux

transactions pouvant être effectuées par des personnes ou des groupes inscrits sur ces listes et, le cas échéant, de déclarer ces transactions à la Direction générale adjointe chargée des enquêtes sur les transactions.

La Commission nationale des assurances et garanties et la Commission nationale du régime d'épargne-retraite publient une circulaire transmettant aux institutions qui relèvent de leur responsabilité des listes où figure le nom des personnes physiques et morales liées au financement du terrorisme. De leur côté, ces institutions déclarent au Comité de communication et de contrôle de chaque commission les transactions répondant à ces critères et mènent une enquête approfondie. S'il y a lieu, les transactions sont ensuite déclarées au Service du renseignement financier qui les analyse et, le cas échéant, fait part de ses conclusions aux autorités compétentes pour suite à donner.

Les institutions financières déclarent, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle concernée, les transactions qu'elles jugent douteuses au Service du renseignement financier, lequel les analyse et fait part de ses conclusions aux autorités compétentes pour suite à donner.

Le Ministère des finances et du crédit public adopte également des mesures pour encourager tous les intermédiaires du secteur financier à prendre le maximum de précautions afin d'empêcher que le système bancaire mexicain ne soit utilisé par des personnes et des organisations qui financent ou envisagent de financer des activités terroristes ou sont associées à de telles activités. Afin de donner aux institutions financières des directives leur permettant de détecter les transactions destinées au financement du terrorisme, les autorités financières ont entrepris de définir des critères supplémentaires qui devraient accroître l'efficacité des vérifications concernant les clients, et d'établir des indicateurs plus précis permettant de déterminer avec une plus grande rigueur les conditions de la prestation d'un service à certaines personnes ou organisations<sup>4</sup>.

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

Se reporter à la réponse à la question No 11 du présent rapport, notamment à la partie concernant les points 1, 3 et 4 de l'alinéa a) du paragraphe 1 du Rapport complémentaire présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2002/877).

- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

Se reporter à la réponse à la question No 11 du présent rapport, notamment à la partie concernant les points 1, 3 et 4 de l'alinéa a) du paragraphe 1 du Rapport complémentaire présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2002/877).

---

<sup>4</sup> Consulter l'alinéa d) du paragraphe 1 du premier rapport présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1254).

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**

Il n'existe pas de réglementation spéciale concernant le trafic de marchandises précieuses et de diamants. Ces articles ne sont pour la plupart pas soumis aux règles et restrictions douanières telles que permis, normes officielles, etc. Les articles précités peuvent être importés en toute franchise ou contre versement de droits allant jusqu'à 23 % de leur valeur.

L'article 9 de la loi douanière oblige toute personne qui entre sur le territoire national ou en sort en étant porteuse d'espèces, de chèques tirés sur des banques nationales ou internationales, d'ordres de paiement et/ou de toute autre lettre d'échange d'un montant supérieur à l'équivalent de 10 000 dollars des États-Unis à les déclarer à la douane.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Un projet de loi visant à réglementer efficacement les organisations à but non lucratif et oeuvres de bienfaisance est en cours d'élaboration pour respecter diverses normes internationales et compléter le système national de contrôle financier aux fins de la prévention des transactions illicites.

#### **IV. Interdiction de voyager**

**En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la Liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].**

**15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

##### *Contrôles aux frontières*

L'Institut national des migrations (INM) contrôle avec le plus grand soin les documents de voyage des ressortissants de pays qui ne sont pas d'une manière générale sources de flux migratoires et touristiques importants à destination du Mexique.

Pour obtenir l'autorisation d'entrer sur le territoire mexicain ou la reconnaissance d'un changement de statut ou de catégorie, le migrant doit remplir au préalable un certain nombre de formulaires, à partir desquels il sera procédé à un examen attentif de sa situation pour qu'il puisse être autorisé à séjourner au Mexique. Les documents d'immigration sont estampillés de toute une série de timbres officiels et tampons attestant des contrôles de sécurité (timbres secs), et sont revêtus de la signature autographe des fonctionnaires qui les valident.

Il y a au Mexique 172 points d'entrée, dont 55 sont terrestres, 59 maritimes et 58 aériens. L'INM maintient en permanence des fonctionnaires des services de

l'immigration en tous ces points, afin d'empêcher que ne pénètrent sur le territoire mexicain des étrangers ayant l'intention de s'y livrer à des actes qui porteraient atteinte à la sécurité nationale. Le personnel des services de l'immigration, conjointement avec les services de prévention de la Police fédérale, est habilité à exercer des fonctions de vérification et de surveillance.

À tous les points d'entrée sur le territoire mexicain, l'INM procède à un examen approfondi des documents présentés par les personnes désireuses d'entrer au Mexique. L'Institut a mis en place une série de cours de formation à l'intention des fonctionnaires des services de l'immigration portant sur la détection de documents falsifiés. La procédure d'examen est la suivante :

- Le fonctionnaire préposé demande à tout étranger de présenter ses papiers, à savoir un passeport valide, le formulaire d'immigration et dans le cas des nationalités pour lesquelles cette formalité est requise, le visa dûment estampillé délivré par un consulat mexicain. En outre, lorsque l'entrée sur le territoire mexicain se fait par la voie des airs, on vérifie que les étrangers sont en possession d'un billet de retour vers le pays d'origine;
- Les étrangers sont interrogés sur le motif et le but de leur voyage au Mexique. On leur demande essentiellement de préciser la durée prévue de leur séjour dans le pays, au cas où celle-ci ne serait pas déjà spécifiée sur le visa ou le tampon du consulat, et quels sont les endroits qu'ils se proposent de visiter. On vérifie également qu'ils sont solvables ainsi que le type d'activité auquel ils ont l'intention de se livrer au Mexique. L'autorisation à ce stade du fonctionnaire des services de l'immigration met fin à la procédure;
- Si, en revanche, celui-ci estime qu'un examen plus approfondi est nécessaire, il renvoie l'intéressé devant le supérieur hiérarchique de service, qui procède à un deuxième examen;
- Lors de ce deuxième examen, qui s'effectue en outre en la présence de l'adjoint du responsable local des services administratifs et, dans certains cas, du responsable local lui-même, tous les documents en la possession de l'intéressé sont attentivement examinés.

Si l'INM dispose des éléments nécessaires, il pourra décider de l'admission ou du rejet d'un étranger dès le contrôle aux frontières, même au cas où l'intéressé aurait déjà obtenu précédemment un visa ou serait présentement en possession d'un visa dûment estampillé et délivré par un consulat mexicain. Ces contrôles fournissent les éléments nécessaires pour empêcher la circulation de criminels, tels que les terroristes.

L'INM dispense aussi des cours au personnel au sol des compagnies aériennes aux fins de la détection de documents falsifiés. On dispose ainsi par ce moyen d'un premier filtre au niveau des compagnies aériennes, pour détecter les étrangers susceptibles d'entrer frauduleusement sur le territoire mexicain.

L'INM, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de la marine, le Ministère de la justice et les services de prévention de la Police fédérale collaborent sans relâche, dans les domaines relevant de leur compétence respective, à la surveillance et au contrôle permanent des mouvements de personnes et d'organisations liées à des actes terroristes.

En outre, l'INM, l'Administration générale des douanes, le Service de renseignements et de la sécurité de l'État, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, en coordination avec le Bureau des douanes du Département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique, ont conjugué leurs efforts pour mettre en place au Mexique le système APIS d'information préalable sur les voyageurs afin de comparer les renseignements relatifs aux passagers de lignes aériennes assurant la liaison entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique avec ceux concernant le terrorisme pour, le cas échéant, faire des rapprochements éventuels avec des organisations ou des actes de nature terroriste, et permettre aux entités participantes de prendre les mesures nécessaires.

Sur le plan bilatéral, le Mexique a conclu des accords de coopération avec les États-Unis (Alliance pour la frontière Mexique-États-Unis) et le Guatemala (Mémorandum d'accord de coopération pour assurer la sécurité à la frontière entre les deux pays) qui portent en priorité sur la lutte contre le terrorisme. Un accord analogue est en cours de négociation avec le Belize.

Dans ce contexte, on a renforcé les mécanismes d'échange d'informations afin d'améliorer la surveillance exercée aux points d'entrée et de sortie du pays, ce qui contribuera à empêcher et, le cas échéant, à détecter l'entrée et/ou le transit de personnes liées à des groupes terroristes.

**16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontières? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

La Liste a été diffusée auprès des délégations régionales de l'Institut national des migrations (INM).

L'INM distribue constamment aux postes frontières des listes d'alerte migratoire qui comportent les noms des personnes visées par les divers régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et ses comités.

**17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?**

La Liste est communiquée aux délégations régionales chaque fois que le Comité annonce sa mise à jour.

Actuellement, le Gouvernement mexicain ne dispose pas des moyens électroniques permettant de vérifier dans tous les points d'entrée les données qui figurent sur la liste, mais l'INM est en train de mettre au point un système intégré de gestion des données migratoires (SIOM) qui devrait lui fournir à court terme cette capacité comme l'indique le tableau ci-après :

<i>Points d'entrée</i>	<i>Première étape</i>	<i>Deuxième étape</i>	<i>Troisième étape</i>
	<i>septembre 2003</i>	<i>août 2004</i>	<i>février 2005</i>
	<i>(pourcentage)</i>		
Aériens	84,3	92,2	96,9
Maritimes	80,8	91,5	97,2
Terrestres	80,2	93,1	96,6

18. **Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Jusqu'ici, aucune des personnes identifiées sur la Liste n'a été arrêtée.

19. **Veillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?**

Prière de se reporter à la réponse à la question 2 du présent rapport.

Jusqu'ici aucune des personnes identifiées sur la Liste n'a demandé de visa mexicain.

## V. Embargo sur les armes

**En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation techniques ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].**

20. **Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?**

Le Ministère de la sécurité publique du Gouvernement fédéral, dont l'organe administratif décentralisé – le service de prévention de la police fédérale – coordonne les services de renseignement pour la prévention, a chargé la Direction générale du trafic et de la contrebande d'enquêter sur les activités liées au trafic illicite d'armes susceptibles d'être utilisées par la criminalité organisée et par des groupes délinquants, subversifs ou terroristes, et de les faire cesser. Cet organe administratif est en liaison permanente avec les spécialistes du Ministère de la défense nationale, du Ministère de la marine et du Centre de renseignements et de la sécurité de l'État. La Direction procède à des enquêtes et des études pour prévenir les menaces à la sécurité publique découlant du commerce ou du marché noir d'armes. Elle a aussi établi un système d'enregistrement ponctuel et systématiquement mis à jour des livraisons d'armes interceptées sur le territoire national.

Dans le cas de l'approvisionnement en armes à feu et en explosifs de groupes terroristes, la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs régit, par l'application

de contrôles stricts, le commerce, la détention, le transport, l'importation et l'exportation d'armes à feu et d'explosifs sur le territoire mexicain.

Elle n'incrimine pas expressément l'approvisionnement en armes de terroristes, mais réprime le stockage, la détention, l'importation et l'exportation d'armes à feu et d'explosifs sans licences ou permis délivrés par le Ministère de la défense. Ses articles 84, 84 *bis*, 84 *ter* puniraient l'introduction illégale sur le territoire national d'armes, munitions, cartouches, explosifs et matières soumises à un contrôle, par des peines allant de 3 ans d'emprisonnement à 30 ans de réclusion criminelle.

De même, les articles 160 et 162 du Code pénal fédéral imposent des peines d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans, des peines pécuniaires allant de 181 à 360 jours de salaire minimum de base et la confiscation des biens contre toute personne qui détient, fabrique, importe ou fournit, à des fins illicites, des articles ne pouvant être utilisés qu'à des fins d'agression et non professionnelles ou récréatives.

La loi fédérale sur la répression de la criminalité organisée érige en délit la fourniture et le trafic d'armes visés aux articles 83 bis et 84 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

S'agissant de la lutte contre la fourniture d'armes biologiques, l'article 455 de la loi générale sur la santé sanctionne d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux mille jours de salaire minimum de base, quiconque, sans l'autorisation des autorités sanitaires compétentes ou en contravention des termes de ladite autorisation, importe, détient, isole, cultive, transporte, entrepose ou se livre en général à des activités impliquant des agents pathogènes ou leurs vecteurs, si ceux-ci présentent un risque élevé pour la santé des personnes, conformément aux normes officielles mexicaines publiées par le Ministère de la santé.

Pour ce qui est de la fourniture d'armes chimiques, l'article 456 de la loi susmentionnée punit d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement et d'une amende allant de cent à deux mille journées de salaire minimum de base, quiconque sans l'autorisation du Ministère de la santé ou en contravention des termes de ladite autorisation, fabrique, introduit sur le territoire national, transporte, distribue, commercialise, entrepose, détient, rejette ou utilise les substances toxiques ou dangereuses visées par la loi, présentant un risque imminent pour la santé des personnes.

Le Mexique est partie aux instruments internationaux ci-après, applicables en ce qui concerne la prévention de la fourniture d'armes à des groupes terroristes :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ratification, le 11 février 1982) et trois de ses protocoles :
- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (ratification, le 11 février 1982);
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) (ratification, le 11 février 1982); et



- Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) (ratification, le 10 mars 1998);
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (ratification, le 1er juin 1998);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ratification, le 29 août 1994);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ratification, le 8 avril 1974);
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ratification, le 4 avril 1988);
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratification, le 10 avril 2003).

D'autre part, les autorités compétentes appliquent les mesures pratiques ci-après pour éviter le trafic d'armes :

- Le personnel militaire désigné par le commandant de région, agissant au nom du Ministère de la défense, inspecte les importations ou exportations d'armes à feu, explosifs et substances chimiques connexes. Il vérifie que le matériel destiné à l'importation ou à l'exportation est conforme aux quantités et caractéristiques spécifiées dans les autorisations délivrées par le ministère;
- Du personnel militaire inspecte les véhicules autorisés pour le transport d'armes à feu, explosifs et substances chimiques connexes et vérifie, en cours d'acheminement, les autorisations de transport de ce matériel;
- Lorsque le matériel arrive dans les locaux ou les entrepôts des entreprises acquéreuses, le commandant de région désigne le personnel militaire qui vérifiera les opérations de livraison ou d'enlèvement d'armes, munitions et matériel explosif ou substances chimiques connexes, et contrôlera à nouveau les quantités et les caractéristiques du matériel autorisé;
- Le Ministère de la défense et le Ministère de la marine, en coordination avec les autorités des trois niveaux d'administration et le secteur privé, organise par l'intermédiaire de groupes de coordination des campagnes régulières visant à limiter la détention, le port et l'utilisation d'armes à feu; des campagnes publicitaires radiophoniques et télévisuelles pour sensibiliser la population; et des campagnes pour inciter les détenteurs d'armes à feu, de munitions et explosifs à les déclarer ou à les rendre; et publie les résultats de ces campagnes<sup>5</sup>.

L'Administrateur général des douanes a donné pour instructions aux administrateurs des services des douanes du pays de réaffirmer les mesures de sécurité concernant les exportations ou les importations de produits chimiques ou

<sup>5</sup> Voir le rapport présenté par le Mexique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui figure dans le document S/2001/1254, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 2.

biologiques, d'armes, de munitions et de substances dangereuses, ainsi que les opérations irrégulières ou exceptionnelles; de contrôler toutes les marchandises et tous les voyageurs en transit qui présentent un risque; d'inspecter au moyen d'appareils à rayons X les bagages des passagers de vols internationaux en provenance ou à destination des États-Unis; d'inspecter au moyen de rayons gamma toutes les marchandises exportées ou importées par voie ferroviaire à travers la frontière nord; de mettre en place un système de coordination avec les autorités locales afin de prendre immédiatement les mesures voulues en cas de problème ainsi qu'avec le Bureau des douanes et de la protection aux frontières pour assurer le contrôle des passagers et des mouvements de marchandises. En cas de risque, les services douaniers des frontières nord et sud du pays interviennent, avec le soutien de membres du Service d'appui à l'inspection des douanes, le cas échéant, en coordination avec les forces militaires du Ministère de la défense nationale; les douanes maritimes, avec celui du Ministère de la marine; les autorités des aéroports de Mexico, Guadalajara et Monterrey, avec celui du Ministère de la défense nationale et des services de prévention de la Police fédérale et de l'Institut national des migrations et à Cancun, avec celui des Ministères de la marine ou de la défense nationale et de l'Institut national des migrations.

**21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Le Code pénal fédéral n'érige pas en délit autonome la violation de l'embargo sur les armes.

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.**

Au Mexique, le contrôle s'exerce sur la vente officielle d'armes à feu et d'explosifs tire son fondement juridique de l'article 10 de la Constitution et des articles 4, 7, 17, 37, 38, 40, 41, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 68, 69, 70, et 73 de la loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs, et est régi sur le plan administratif par les dispositions de l'article 48-V du Règlement d'application de ladite loi.

On peut décrire comme suit la façon dont s'exerce le contrôle sur la vente des armes à feu et des explosifs :

1. Conformément à l'article 4 de la loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs, le contrôle de toutes les armes à feu incombe au pouvoir exécutif, sur l'initiative du Ministère de la défense nationale, dans le cadre des attributions fixées par ladite loi et son règlement d'application, et il est tenu à cet effet un registre fédéral des armes;

2. Le contrôle visé à l'article 4 est exercé exclusivement par le Ministère de la défense nationale;

3. La personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui souhaite vendre des armes à feu ou des explosifs présente une demande à laquelle il est fait droit, dès lors que sont réunies les conditions prescrites par la loi;

4. La personne à laquelle a été délivrée une autorisation générale de vente adresse au Ministère de la défense nationale un rapport mensuel sur ses activités commerciales et donne toutes facilités audit ministère aux fins de visites d'inspection;

5. La personne à laquelle a été délivrée une autorisation générale de vente d'armes à feu ou d'explosifs doit relever l'identité des clients, exiger que lui soit présentée l'autorisation extraordinaire d'achat délivrée par le Ministère de la défense nationale et inscrire cette transaction commerciale sur le registre prévu à cet effet;

6. Les achats d'armes à feu et d'explosifs effectués sur le marché parallèle doivent être dénoncés au parquet, du chef de violation de la loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs, et sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ainsi que de la confiscation des armes à feu et des explosifs;

7. Dans l'état actuel, aucun permis de ventes d'armes à feu n'a été délivré à des personnes physiques;

8. Les permis sont délivrés exclusivement par le Service de la commercialisation des armes et munitions de la Direction générale de l'industrie militaire (ancienne Direction générale des fabriques), qui relève du Ministère de la défense nationale et se conforme rigoureusement aux prescriptions de la loi<sup>6</sup>.

Conformément à la loi relative à la vente d'armes et de munitions, les institutions, personnes aussi bien morales que privées sont tenues de présenter les documents exigés, sans aucune exception.

**23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leurs sont associés?**

Au Mexique, le secteur de l'armement sert exclusivement à satisfaire les besoins des forces armées nationales. Pour les munitions, seul un pourcentage minimal, destiné à la chasse ou au tir, est commercialisé par des entreprises dûment autorisées et contrôlées.

Le Mexique exerce les contrôles juridiques, commerciaux et administratifs nécessaires pour empêcher que les armements et les munitions ne soient détournés à des fins illicites.

## VI. Assistance et conclusion

**24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les**

<sup>6</sup> Voir le rapport présenté par le Mexique de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui figure dans le document S/2002/877, en particulier le paragraphe 2 a) du point 12.

**résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails supplémentaires ou faire des propositions.**

Oui, à la demande expresse d'un gouvernement conformément aux dispositions de l'ordre juridique mexicain.

**25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

Le Gouvernement mexicain respecte scrupuleusement les dispositions de la résolution 1455 (2003) en application de laquelle il a adopté les mesures décrites au paragraphe 5. Jusqu'ici, il n'a rencontré aucun problème pour mettre en oeuvre cette résolution.

**26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.**

Aucune autre observation.

  

---